

N° 401

NOTE DE SERVICE

CODE 9

JOUR DE CARENCE
(art. 115 de la loi de finances pour 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2018, un jour de carence est instauré lors des congés maladie des agents publics. Ainsi, les agents publics ne bénéficient plus à compter de cette date de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le 2^{ème} congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique (prolongation) ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, travail et maladie professionnelle) ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;

Je vous rappelle que vous devez nous adresser les volets n°2 et n°3 de l'avis d'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant son établissement. Toutefois, ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez soit d'une hospitalisation, soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai (vous disposez alors de 8 jours suivant l'établissement de l'avis pour vous justifier). Vous conservez le volet n°1.

Pour les contractuels, les volets n°1 et n°2 sont à adresser à la CPAM dont vous dépendez, le volet n°1 à l'employeur.

Conséquences du non-respect du délai de 48 heures :

- Un premier envoi tardif (au-delà du délai de 48 heures courant à compter de l'établissement de l'arrêt) entraîne l'expédition d'un courrier indiquant à l'agent que celui-ci s'expose à une réduction de sa rémunération en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail tardif.
- Un second envoi tardif intervenant moins de 24 mois suivant le 1^{er} envoi tardif entraînera une réduction de moitié de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de l'ensemble de ces mesures.

Fait à Nice, le 09/01/2018

Le Directeur,
Alain JOUTARD

CONSERVATOIRE
DÉPARTEMENTAL
DE MUSIQUE

CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES